

**DHC**  
**Dufresne Hébert Comeau**  
— AVOCATS —

Avocats-conseils  
Gilles Hébert, c.r.  
Jean Hétu, Ad. E.  
Hon. Claude Carignan

**PAR SDÉ ET PAR COURRIER**

**Steve Cadrin**  
Ligne directe : 514 392-5725  
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 20 février 2017

**Monsieur Pierre Méthé**  
**Secrétaire par intérim**  
**RÉGIE DE L'ÉNERGIE**  
Tour de la bourse  
800, Place Victoria 2e étage  
Bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet:     *Demande de révision de Hydro-Québec dans ses activités de transport  
d'électricité de la décision D-2015-209***  
**Dossier : R-3959-2016**

***Demande de révision de Hydro-Québec dans ses activités de production  
d'électricité de la décision D-2015-209***  
**Dossier : R-3961-2016**

**N/D: 4672-3**

---

Monsieur Méthé,

En réponse à la demande de la Régie contenue dans sa lettre procédurale du 24 janvier 2017, la FCEI désire préciser les extraits de preuve documentaire, de témoignages et d'argumentation auxquels elle entend se référer, à ce stade-ci, afin de soutenir ses prétentions dans le cadre des dossiers mentionnés en rubrique.

De façon générale, la FCEI souscrit à la liste fournie par l'intervenante NLH qui lui paraît pertinente et exhaustive.

Quant à son argumentation sur la question des « droits acquis » dans le dossier R-3959-2016, la FCEI se réfère plus spécifiquement à :

- CFCEI-0005 – Argumentation, pages 14 et suivantes (paragraphe 12 et suivants).

**Montréal**

800, rue du Square-Victoria, bureau 4500  
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2  
Téléphone : 514 331-5010 | Télécopieur : 514 331-0514

**Laval**

1200, boul. Chomedey, bureau 400  
Laval QC H7V 3Z3  
Téléphone : 450 682-5010 | Télécopieur : 450 682-5014

Quant à son argumentation sur la question des « droits acquis » dans le dossier R-3961-2016, la FCEI se réfère plus spécifiquement à :

- C-FECI-0004 – Argumentation, pages 10 et suivantes (paragraphe 16 et suivants).

Sans vouloir reprendre l'exercice plus pointu et fort intéressant proposé par le procureur de l'AQCIÉ-CIFQ en ce qui a trait aux extraits d'argumentation du Transporteur ou du Producteur qui « reconnaissent » l'absence de pertinence de la preuve des « intentions » du Producteur ou le test « objectif » de reconnaissance des droits acquis, il n'en demeure pas moins que la FCEI maintient sa position à cet égard.

La FCEI attendra la preuve « nouvelle » qui a pu être annoncée par le Transporteur et le Producteur, le cas échéant, mais elle se réserve le droit de présenter les objections appropriées au moment opportun.

Dans l'intervalle, veuillez agréer, monsieur Méthé, nos salutations les plus distinguées.

**Dufresne Hébert Comeau**



**Steve Cadrin**  
SC/sb

#580261